

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2026

RÉSULTATS DE LA GESTION ET PORTANT APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE
2025 - (N° 2694)

N° CF9

AMENDEMENT

présenté par
M. Renault et les membres du groupe Rassemblement National

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
Après la douzième ligne du tableau de l'alinéa 2, insérer les cinq lignes suivantes :

«

<i>Dont émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats au profit d'investisseurs étrangers</i>	
<i>Dont émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats au profit d'investisseurs étrangers hors Union européenne</i>	
<i>Dont émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats au profit de fonds de pension étrangers</i>	
<i>Dont émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats au profit de fonds souverains étrangers</i>	
<i>Dont émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats au profit de banques étrangères</i>	

».

EXPOSÉ SOMMAIRE

D'après les dernières données publiées par l'Agence France Trésor, à partir des données de la Banque de France, 56,0 % de l'encours des titres de dette négociable de l'État était détenu par des non-résidents au quatrième trimestre 2025.

Les chiffres ainsi produits sont globaux et ne permettent pas, dans les données publiques, d'obtenir une ventilation suffisamment détaillée de la détention non résidente par catégorie d'investisseurs – fonds de pension, fonds souverains, banques, banques centrales – ou par zone géographique précise.

L'Agence France Trésor dispose d'informations plus détaillées fournies par les spécialistes en valeur du Trésor (SVT), qui communiquent leurs opérations d'achat et de vente par type de maturité et par groupe de pays. Toutefois, ces données portent sur des flux, et non sur le total de l'encours de dette souveraine ; elles ne couvrent pas nécessairement l'intégralité du marché et ne sont pas rendues publiques.

Les personnes morales de droit public demeurent exclues du dispositif général de l'article L. 228-2 du code de commerce permettant aux émetteurs d'obligations ou de titres de créances négociables d'identifier les porteurs de ces titres.

Le présent amendement prévoit donc d'inclure, dans l'évaluation des ressources et des charges de trésorerie, davantage d'informations sur l'origine géographique et la typologie des investisseurs non-résidents souscrivant ou acquérant des titres de dette de l'État. Il a vocation, le cas échéant, à être sous-amendé par le Gouvernement afin de préciser les montants et le niveau d'agrégation publiables.